



Pour copie conforme à l'original

PREFET DE L'ALLIER

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ N° 2940/14 du 5 décembre 2014

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 autorisant la société GOODYEAR DUNLOP TIRES France S.A. à exploiter une usine de fabrication de pneumatiques sur le territoire de la Commune de MONTLUÇON

Le Préfet de l'Allier

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

Vu la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2008 autorisant la société GOODYEAR DUNLOP TIRES France S.A. à exploiter une usine de fabrication de pneumatiques sur le territoire de la Commune de Montluçon ;

VU le dossier adressé le 16 septembre 2014 au préfet par l'exploitant l'informant de l'implantation d'un nouveau mélangeur de gomme dans son établissement situé ZAC de Pasquis à Montluçon ;

VU le dossier adressé les 17 octobre et 2 décembre 2013 au préfet par l'exploitant lui déclarant les modifications qu'il envisage d'apporter aux activités de charge d'accumulateurs et de distribution de gaz inflammable liquéfié ;

VU le courriel adressé le 1^{er} octobre 2013 à l'inspection des installations classées par l'exploitant lui faisant parvenir la liste des appareils contenant des gaz à effet de serre fluorés qu'il exploite dans son établissement ;

VU le dossier adressé le 16 mai 2011 au préfet par l'exploitant l'informant de l'élimination des deux derniers transformateurs contenant du PCB,

VU le dossier adressé le 14 septembre 2011 au préfet par l'exploitant l'informant de l'arrêt définitif de l'ensemble mélangeur-dépoussiéreur n°1 ;

VU le dossier adressé le 18 janvier 2011 au préfet par l'exploitant l'informant de l'arrêt définitif d'une chaudière de son établissement ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 octobre 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 13 novembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 novembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le demandeur n'a pas présenté d'observations sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par l'exploitant ne constituent pas des modifications substantielles au sens des l'article R.512-33-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général du l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE S.A., dont le siège social est situé 8 rue Lionel Terray BP 310 92506 RUEIL MALMAISON, est tenue, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées ZAC du Pasquis à MONTLUÇON, de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 modifié sus visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES

3.1 Les articles 1.2.1 et 1.2.2 sont modifiés de la façon suivante :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) : oxydes de Zn, Résorcine, vulcanisants et substances diverses (Mod APC du 29 juillet 2009)	94,5 t	D	20 t
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') : acétylène en bouteilles	135 kg	D	100 kg
1523-C1a	Soufre (emploi et stockage) : Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ.	49 t	A	2,5 t
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenaille métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage : Sablage par microbilles de verre	35 kW	D	20 W
2661-1a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : vulcanisation de caoutchouc	100 t/j	A	70 t/j
2662-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage)	4 230 m ³	E	1000 m ³
2663-2b	Pneumatiques (stockage de)	15 000 m ³	E	10 000 m ³
2910-A1	Combustion (Installation de) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse : - 2 chaudières au gaz de puissance nominale 18,4 et 13,1 MW	31,5 MW	A	20 MW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	250 kW	D	50 kW

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

« Article 1.2.2 Autres installations

Rubriques	Description	Volume	Seuil
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) : divers	9,5 t	100 t
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques	150 kg	300 kg
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) – 10 m ³ FOD en réservoir aérien – 1,5 t ES E en fûts	$V_{eq} = 3,5$ m ³	10 m ³
1435-3	Station service – volume distribué : GO pour chariots	$V = 80$ m3	500 m3 en V _{eq}
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles) en entrepôts	300 t	500 t
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des)	140 kW	150 kW

3.2 A l'article 1.2.3 :

La dernière ligne est remplacée par les deux lignes suivantes :

« Coordonnées Lambert 2 étendu de l'établissement: x = 619 410, y = 2 152 270 (entrée du site)

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement: x = 668 390, y = 6 585 674 (entrée du site). »

3.3 Le tableau du Chapitre 1.7 est modifié comme suit :

Dates	Textes
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
29/12/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.1 Le tableau de l'article 3.2.3.1 est remplacé par le suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance nominale	Combustible	Année de construction	Autres caractéristiques
3	Chaudière n° 18	18,4 MW	Gaz naturel	1977	Production de vapeur
2	Chaudière n° 19	13,1 MW	Gaz naturel	2008	Production de vapeur

4.2 Le tableau de l'article 3.2.3.2 est remplacé par le suivant :

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection
3	28	1,15	18 214	8 m/s
2	28	1	13 066	8 m/s

4.3 Au tableau de l'article 3.2.3.3 :

La colonne correspondant au conduit 1 est supprimée.

4.4 Les articles 3.2.4.2 à 3.2.4.4 sont remplacés par les suivants :

3.2.4.2 COV non méthaniques

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV dont l'objectif est de réduire le ratio d'émission à 1g de COV par kg de pneumatiques fabriqués au 01 novembre 2007. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents qui justifient ce ratio.

La consommation de solvants est inférieure à 1 t/an.

3.2.4.3 L'établissement n'utilise pas de « Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ni de substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68.

4.5 Le tableau de l'article 3.2.5.1 est remplacé par le suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
5	Mélangeur 2	Rejets sous forme canalisée
6	Mélangeur 3	
7	Mélangeur 4	
8	Atelier gommage – rouleau déplisseur	
9	Mélangeur 5	

4.6 Le tableau de l'article 3.2.5.2 est remplacé par le suivant :

N° de conduit	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
5	7m	5 175	8
6	7m	5 640	8
7	7m	4 250	5
8	12 m	24 000	8
9	10 m au minimum (1)	8 920	8

(1) La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m ; elle est conforme aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé »

ARTICLE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

5.1 A l'article 4.1.2 :

Le 2ème tiret est complété ainsi:

- à partir du Canal du Berry - masse d'eau FRGR0942 « Canal du Berry de Montluçon à Dun-sur-Auron»

5.2 Les deux premiers alinéas de l'article 4.1.3.3 sont ainsi rédigés :

« Les installations de prélèvement d'eau dans le canal de Berry sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement.

L'exploitant consigne sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement ci-après :... »

5.3 Le tableau de l'article 4.3.4.2 est modifié de la façon suivante :

Atelier ou circuit d'eau	Traitemen	Milieu récepteur	Coordonnées
Eaux de lavage des matériels et des sols	Aucun	Réseau interne	
Eaux sanitaires	Fosses septiques	Réseau interne	
Réseau interne			
Eaux pluviales des voies de circulation et des parcs de stationnement des véhicules de transport de marchandises	Traitemen physique (dégrillage, décantation, séparation des hydrocarbures)	Fossé puis Le Couraud, puis Le Cher Masse d'eau FRGR0148 « Le Cher depuis Montluçon jusqu'à sa confluence avec l'Aumance »	Canal de comptage : Lambert 2 étendu : x = 619 742 y = 2 152 660 Lambert 93 : x=668 726 y=6 586 059
Eaux pluviales non polluées			

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1 Le tableau de l'article 5.1.7 est modifié de la façon suivante :

Code déchet (1)	Nature du déchet	Volume annuel (t)	Filière de traitement
07 02 99	Pneus cuits, gommes, membranes de cuisson, textiles gommés	850 t	Valorisation
07 01 99 20 03 01	DIB en mélange	250 t	Valorisation énergétique
07 02 99 07 01 99	Rebuts de caoutchouc, noir de carbone	225 t	Valorisation matière ou énergétique
07 07 08 * 07 02 04 *	Résidus de réaction, solvants	25	Valorisation
08 04 16	Eaux de lavage	50	Destruction
12 02 01	Sables de grenailage	1	Incineration
05 06 03 13 01 03 13 02 03	Huiles diverses	65	Valorisation
15 02 02 * 15 01 01	Emballages souillés, chiffons souillés	40	Valorisation
13 05 02 *	Boues d'hydrocarbures	20	Destruction
15 01 01 15 01 02 15 02 03	Polyane, films, palettes, cartons	670 t	Valorisation
19 09 01	Sables d'épuration	5	Incineration
20 01 06 20 05 06	Ferrailles, fûts	50	Valorisation

20 01 20 *	Piles, accumulateurs, aérosols, matériels électroniques	4	Valorisation
20 01 22 *			
20 01 24 *			

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 Le 1^{er} alinéa de l'article 7.3.4 est modifié comme suit :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. »

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

8.1 Le Chapitre 8.1 est remplacé par le Chapitre suivant :

« CHAPITRE 8.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'EXPLOITATION D'APPAREILS CONTENANT DES FLUIDES FRIGORIGÈNES

Article 8.1.1 Étiquetage des équipements contenant les fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Article 8.1.2 Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département.

Article 8.1.3 Tuyauterie des équipements clos en exploitation

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

Article 8.1.4 Air

8.1.4.1 L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

8.1.4.2 Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 842/2006 et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Les résultats des contrôles d'étanchéité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage.

Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

Article 8.1.5 Déchets

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances, sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction. »

8.2 Le Chapitre 8.2 est supprimé

8.3 Le Chapitre 8.5 est modifié de la façon suivante :

« En application de l'Article 4 du Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014, l'autorisation d'emploi de substances radioactives sous forme de sources scellées délivrée au titre des ICPE tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du Code de la santé Publique pour les activités définies à l'article L.1333-1 du même code :

- jusqu'à l'obtention d'une autorisation délivrée au titre de l'article L1333-4 du Code de la santé Publique
- ou pendant cinq ans à compter du 4 septembre 2014. »

8.4 L'article 8.8.1 est rédigé de la façon suivante :

Article 8.8.1 Fonctionnement des installations de combustion

« Les chaudières ont un fonctionnement modulé en permanence. »

8.5 Le Chapitre 8.10 est supprimé

8.6 A l'article 8.11.1 :

8.6.1. Le 1^{er} tiret est de l'article 8.11.1.2 est complété ainsi:

- « murs et planchers hauts de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou distance minimale de 10 m vis-à-vis des locaux les plus proches, »

8.6.2. L'article 8.11.1.3 est ainsi modifié:

« Le débit d'extraction de la ventilation du local est donné par la formule ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$,
- Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$,

où :

- Q = débit minimal de ventilation, en m³/h
- n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément,
- I = courant d'électrolyse, en A.=

8.7 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

8.8 L'article 9.2.1.2.2 est supprimé

8.9 L'article 9.2.2.1.3 est ainsi modifié ;

« 9.2.2.1.3 Transmission des résultats

Les résultats des mesures ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les mesures ou suivant la réception des résultats accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées :

A cet effet, les résultats des mesures doivent être enregistrés dans la base de données GIDAF »

8.10 Le 2^{ème} alinéa de l'article 9.2.2.2 est ainsi modifié ;

« A ces occasions, sera également relevé et noté le niveau piézométrique de la nappe, déterminé en référence au système NGF. »

8.11 L'article 9.2.3 est rédigé comme suit :

« Article 9.2.3 Autosurveillance des déchets

« L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif peut être demandé par l'inspecteur des installations classées. »

8.12 L'article 9.4.1 est rédigé comme suit :

« Article 9.4.1 Déclaration annuelle

L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de transfert et des déchets.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet.

Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, la transmission intervient avant le 28 février de l'année n + 1 pour l'année n. »

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9.1 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

9.2 Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Montluçon par les soins du Maire pendant un mois.

9.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Montluçon ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Moulins, le/5/2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

Four copie conforme à l'original